

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Arrête

Article 1 :

Les 21 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
ABDELFETTAH	AISSOU	ZAHERA
AMRANE	AMRANE	MOHAMED
BARBOSA	BARBOSA	THIBAULT
BELKAID	BELKAID	RACHID
BEN YAHIA	BEN YAHIA	CHARFEDDINE
BERTRAND	BERTRAND	ANAIS
BIVIGOU KOMBILA	BIVIGOU KOMBILA	LENA
CEBECI	CEBECI	BURCIN
DA RIBEIRA	DA RIBEIRA	DAVID
DIOUF	DIOUF	MAGALI
EL HABIB	EL HABIB	ADAM
EL HADDAD	EL HADDAD	AMAL
KHIARI	BENMANSOUR	LISA
LAGNEAU	LAGNEAU	LAURENT
MAREGA	MAREGA	DIANA
NEWEDOU	NEWEDOU	LAUREN
ODIA	BACHA	CHERIFA
REBAI	REBAI	NESRINE
SBRAGGIA	SBRAGGIA	LORALINE
SERAFINI	SERAFINI	JESSY
TEVANE	TEVANE	LYDIA
ABDELFETTAH	AISSOU	ZAHERA



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 :

Les 50 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
ABOU EL KACEM	ABOU EL KACEM	MOHAMED
ANDRE	ANDRE	FREDERIC
AOUCHICHE	AOUCHICHE	NADIA
AYDIN	AYDIN	MURVET
BARBOUX	BARBOUX	ALINE
BEDDAR	BEDDAR	FAHIMA
BELHIRECHE	BELHIRECHE	SAMIA
BELMOULOU	BELMOULOU	SALAH-EDDINE
BOIDEL	BOIDEL	GAEL
BONAMY	BONAMY	CHRISTOPHE
BOUAKAZ	AISSAOUI	NACERA
BOUNAB	BOUNAB	LYAZIDE
BOUTSADKAT	BOUTSADKAT	SAMID
BRAIEK	MAHREZ	SONIA
BRASSIER	BRASSIER	ALICE
BRIGANT	BRIGANT	PHILIPPE
BROS	BROS	REGIS
CHAMLONG	CHAMLONG	MARIE JOANA
CHAUMETTE	CHAUMETTE	KARELLE
CHAVET	ELVERT	MARINE
DIARRA	DIARRA	FATMA
DJEDDOU	DJEDDOU	SONIA
ECHÉ	LE VACON	JUSTINE
EDERY	ROGGERO	CELINE
EL JIDE	EL JIDE	RACHID
EL KHAIATY	EL KHAIATY	AICHA
ERREBBAHI	ERREBBAHI	ADIL
FOKA	FOKA	AUDREY
GABILLON	GABILLON	PHILIPPE
HAMIDI	BERRICHE	SABRINA
HRINA	HRINA	SOUAD
IMAMALI	IMAMALI	AHMED



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

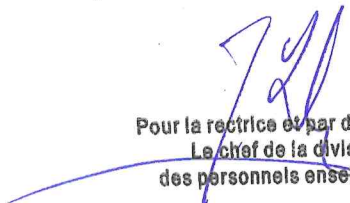
Liberté
Égalité
Fraternité

LANNERS	LANNERS	SOPHIE
LE COCGUIC	LE COCGUIC	MARIE
LECOQ	LECOQ	OLIVIER
MIRAMOND	MIRAMOND	CLEMENT
MOREL	MOREL	SCYLLA
NESSIGHAOU	NESSIGHAOU	NAOUEL
NOUVEL	NOUVEL	JEAN-FRANCOIS
OLANIER	OLANIER	CHRISTOPHE
PERONA	PERONA	MATTHIEU
PETITPIERRE	PETITPIERRE	CYRIL
REZIOUK	REZIOUK	KHEIREDDINE
SAGUER	SAGUER	RACHID
SALIGAULT	SALIGAULT	AURELIE
SANSON	SANSON	EMMANUELLE
SCHOFER	SCHOFER	FRANCK
THIBAUT	THIBAUT	MATHIEU
TRAN	TRAN	ALINA
ZANGARE	ZANGARE	YVES

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2025


Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la division
des personnels enseignants

Julien LALIVE



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.